



Fiche 10

Mettez
en place
votre Plan
d'Urgence
Inondation

Intérêt de la mesure

Plusieurs enjeux sont à considérer lors de la rédaction d'un Plan d'Urgence Inondation (PUI).

Arrêt de l'exploitation : afin de limiter l'impact global, il convient de s'assurer qu'un fonctionnement partiel est possible alors que les opérations de nettoyage et de séchage sont en cours. Les équipements critiques ou les plus vulnérables devront éventuellement être doublés ou être entreposés dans une zone hors de danger afin de limiter le délai de remplacement (voir fiche N°8).

Incendies/Sûreté : les incendies consécutifs à une inondation et les vols commis à la faveur de celle-ci sont très fréquents. Afin de les éviter, le bon fonctionnement des équipements de sécurité/sûreté doit être préservé (voir fiche N°9).

Hygiène et sécurité : une inondation engendre un large éventail de risques auxquels le personnel peut être exposé tels que des débris flottants, la contamination de l'eau, des sols glissants, etc.

Retour d'expériences : une usine chimique classée Seveso recyclant des solvants usagés est inondée suite à une période de fortes pluies. La Préfecture ayant alerté l'exploitant la veille, le site avait été mis en sécurité : le gaz et l'électricité étaient coupés, les équipements informatiques, les stocks dangereux mis hors d'eau et la station d'épuration mise à l'arrêt.

Objectifs

Définir le **plan d'actions** à mettre en œuvre par le personnel avant, pendant et après une inondation afin de permettre une reprise de l'activité le plus rapidement possible.

Mise en œuvre

Le PUI doit inclure :

Une analyse de risques :

une analyse documentée des risques d'inondation doit être réalisée pour le site ; en prenant en compte les dispositions déjà en place pour empêcher ou limiter les dommages causés par les inondations (l'état de fonctionnement et de maintenance des équipements, leurs performances, ...) afin d'identifier les moyens supplémentaires à envisager. (voir Préambule).

Un coordinateur du plan :

une personne doit être désignée. Ce coordinateur sera en charge de la veille et devra être habilité à donner l'alerte, à activer le plan et à engager les mesures d'urgence en fonction de la situation. Ceci permet notamment de réduire la confusion et d'éliminer les retards inutiles.

Une procédure de veille :

un système de veille doit être mis en place (fiche préliminaire I). La procédure devrait permettre de décrire comment réagir en fonction du niveau d'alerte aux crues, quand préparer le matériel, et quand alerter le personnel ou activer le PUI.

Une équipe de crise :

le PUI doit inclure les noms, adresses et numéros de téléphone de l'équipe de crise, du personnel, des fournisseurs et

des entrepreneurs susceptibles d'assurer l'approvisionnement nécessaire et / ou de fournir des services d'urgence (par exemple, de sauvetage et de réparation du matériel). Les coordonnées de ces personnes devront être **régulièrement** revues et mises à jour. Il sera nécessaire d'avoir une liste de plusieurs entreprises dans la mesure où celles-ci seront soit indisponibles du fait de l'inondation, soit fortement sollicitées par d'autres clients. L'ensemble des secteurs de l'entreprise doit être associé à la gestion de crise (Direction générale, ressources humaines, juridique, technique, ...).

Une procédure d'astreinte :

le plan doit évaluer la disponibilité du personnel pour mener à bien les actions d'urgence. Une procédure d'astreinte permettant de contacter/mobiliser des employés supplémentaires devrait être mise en place afin de compléter les équipes déjà présentes et ceci **quelle que soit la période** (WE, jours fériés, vacances, nuit, ...). La possibilité que les salariés soient également concernés par des problèmes d'inondation à titre personnel et soient de ce fait dans l'incapacité de se rendre sur le site devra également être prise en compte.

Des mesures d'atténuation :

le plan doit présenter en détails toutes les mesures d'atténuation possibles. Au cours d'une inondation de grande ampleur, certains équipements sont difficiles à obtenir. Des pompes de relevage, des générateurs, des sacs de sable, des batardeaux, des bâches, des raclettes et des produits de nettoyage doivent être stockés dans la perspective d'une urgence. A défaut, un contrat de service d'urgence devra être envisagé

avec un prestataire.

Des actions réflexes :

un **plan d'actions détaillées** décrivant étape par étape les actions à entreprendre en fonction du niveau d'inondation observé est défini au préalable pour tous les scénarios d'inondation potentiels identifiés au cours de l'analyse de risque : arrêt ou mise en sécurité du bâtiment, des process, des moyens de sécurité, gardiennage, ...

Le plan d'actions détaillées ne doit pas faire obstacle à la prise des décisions les plus opportunes du fait des circonstances.

Un plan de sauvetage

spécifique : la planification des opérations de sauvetage et de nettoyage du matériel doit prévoir l'élimination ou la relocalisation du contenu des bâtiments en se concentrant le cas échéant sur les équipements les plus **stratégiques** et / ou les zones jugées **critiques** pour l'activité du site. La planification de l'ordre des actions à mener permettra de veiller à ce que les ressources (temps, matériel, budget, etc.) soient utilisées de manière **efficace**. Le plan de sauvetage devra être aussi précis que possible et devra décrire par avance les méthodes de récupération / sauvetage d'éléments spécifiques. Il devra décrire en détail les équipements à déplacer ou surélever, l'ordre dans lequel ceci devra se faire, les moyens de transport à mettre en œuvre et l'emplacement d'entreposage temporaire.

Mesures associées

Le PUI devra être conservé dans un lieu accessible en permanence.

Si la mise en œuvre du PUI et en particulier l'évacuation ou la surveillance des locaux ou installations le nécessite, on pourra aussi prévoir un moyen (type barque) permettant d'accéder aux locaux et/ou de les quitter pendant la période d'inondation avec un amarrage localisé au-dessus des plus hautes eaux connues ou attendues.

Des **formations et informations** régulières de tous les membres de l'organisation d'urgence devront être réalisées. La formation devra inclure un enseignement sur le risque et sensibiliser tous les acteurs à leur fonction dans ce plan

de manière à ce qu'ils soient complètement familiarisés avec les mesures à mettre en œuvre. Le personnel devra être régulièrement formé (au cours d'exercices) pour répondre à tous les scénarios d'urgence définis dans le plan, connaître l'emplacement des dispositifs d'atténuations disponibles sur le site et savoir comment les installer.

Le PUI devra être **périodiquement** testé, revu et mis à jour à chaque changement important impactant le site (bâtiments, équipements, personnel...) et après chaque inondation.

Il devra obligatoirement tenir compte des contraintes légales et réglementaires associées aux mesures envisagées, à une éventuelle occupation du domaine public ou au caractère de déchet¹⁹ que peuvent revêtir les biens endommagés.

Il devra également tenir compte de l'ensemble des obligations légales ou contractuelles qui lient l'entreprise à son ou ses assureurs tant avant qu'après l'inondation.



¹⁹ Voir les guides du Groupe d'Expertise et d'Intervention Déchets post-catastrophes (GEIDE) sur <http://www.geide.asso.fr/>